

GE_GERICHTE A/2247/2011 vom 13. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2247_2011

FR: GE_GERICHTE A/2247/2011 du 13 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE A/2247/2011 del 13 ottobre 2011

Regeste

Expertise. | Requête de nouvelle expertise déclarée irrecevable, l'avance de frais n'ayant pas été versée dans le délai imparti.

Erwägungen

E. 2.1

Dans la procédure ordinaire par voie de saisie, l'office procède à deux estimations de l'immeuble, soit lors de l'exécution de la saisie (art. 97 LP et 9 al. 1 ORFI) et avant de procéder aux enchères (art 140 al. 3 LP et 44 ORFI), estimations qui peuvent être contestées à chaque fois (ATF 122 III 338, JdT 1998 II 171; ATF non publiés 7B.163/2005 du 19 décembre 2005 consid. 1 et 7B.79/2004 du 10 mai 2004 consid. 3). Aux termes de l'art. 9 al. 2 ORFI, chaque intéressé a le droit d'exiger, en s'adressant à la Chambre de céans dans le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP et moyennant avance des frais, qu'une nouvelle estimation soit faite par des experts. Il s'agit là d'un droit inconditionnel (arrêts non publiés 7B.79/2004 précité consid. 3.2 et 7B.126/2003 du 31 juillet 2003).

E. 2.2

En l'espèce, après avoir eu connaissance du résultat de l'expertise réalisée par l'architecte mandaté par l'Office, le plaignant a requis et obtenu qu'une nouvelle estimation soit effectuée par un expert, sous réserve du paiement dans les délais fixés de l'avance de frais (art. 9 al. 4 LaLP, 38 al. 2 et 86 al. 2 LP).

E. 3

La Chambre de céans a imparti au plaignant, par ordonnance du 9 août 2011, un délai de 10 jours pour s'acquitter, sous peine d'irrecevabilité de la requête, d'une somme de 2'000 fr. pour les frais d'expertise. Selon le Track & Trace de cet envoi recommandé, il a été distribué au plaignant le 10 août 2011 et les Services financiers du Palais de justice ont attesté qu'en date du 13 septembre 2011, ce montant était impayé. Le plaignant n'ayant pas procédé à l'avance de frais d'expertise dans le délai de 10 jours imparti, la présente requête de nouvelle expertise doit donc être déclarée irrecevable.

E. 4

Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 16 LP; 62 al. 2 OELP). ***** PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la requête de nouvelle expertise A/2247/2011 formée le 25 juillet 2011 par M. D_____. Siégeant : Daniel DEVAUD, président; Christian CHAVAZ et Marilyn NAHMANI, juges assesseur(e)s; Paulette DORMAN, greffière. Le président : Daniel Devaud La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.